

Obtenez le meilleur des deux mondes : épargne et sécurité

Compte épargne-placement RBC^{MC}

Un compte d'épargne peut s'avérer un ajout profitable à votre portefeuille diversifié. Le compte épargne-placement RBC¹ vous offre le meilleur des deux mondes : épargne et sécurité.

Fructifiez votre épargne grâce à un produit qui offre un taux d'intérêt concurrentiel et bénéficiez du fait d'avoir votre argent détenu dans un compte bancaire admissible à la couverture de la SADC. Le compte d'épargne-placement RBC peut être ouvert par l'intermédiaire de votre conseiller qui s'engage à vous donner des conseils éclairés concernant votre portefeuille.

En optant pour ce type de compte, vous bénéficiez :

- › **d'un potentiel de revenus** prometteur grâce à ses taux d'intérêt concurrentiels ;
- › **de la flexibilité** d'investir votre argent dans un compte non enregistré ou enregistré ;
- › **d'une sécurité accrue** grâce à la solidité de RBC alliée à la protection de la SADC ;
- › **de liquidités** quand vous le désirez, votre placement n'étant pas assujéti à une période d'immobilisation ou à une échéance.

Caractéristiques du produit

- › Type de placement : compte d'épargne
- › Intérêt : calculé quotidiennement et versé chaque mois²
 - Taux actuel³, visitez le www.rbc.com/epargneplacement
- › Protégé par la SADC : oui – émis par la Banque Royale du Canada
- › Type de régime : régimes non enregistrés et enregistrés
- › Monnaie : dollars canadiens seulement
- › Admissibilité : offert aux résidents canadiens seulement

Le compte épargne-placement RBC peut vous convenir :

- › si vous désirez une solution à court terme pour l'élément liquide de votre portefeuille ;
- › si vous êtes à la recherche d'une solution à la place des autres produits à faible rendement ;
- › si vous recherchez un compte sécuritaire et accessible qui réalise des intérêts.

- › Minimum : 1 000 \$
- › Maximum : 7 500 000 \$
- › Règlement : T+1

Pour obtenir plus de renseignements et de conseils financiers avertis, parlez à votre conseiller en placement ou à votre courtier.

Cette infofiche n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal, un comptable ou un avocat avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de la présente infofiche.

¹ Ce produit est disponible au Canada auprès de courtiers en valeurs mobilières ou de fonds communs de placement. Il est accessible par le truchement de FundSERV au nom du nominataire seulement.

² Les intérêts sont calculés quotidiennement sur le solde créditeur de clôture et payés mensuellement le dernier jour ouvrable du mois civil sous forme de crédit porté au CEPR ou, si vous en faites la demande à titre de distribution en espèces dans le compte que vous détenez chez le courtier. Si le dernier jour ouvrable du mois civil est suivi de jours non ouvrables, le paiement des intérêts mensuels comprendra les intérêts gagnés les jours non ouvrables qui suivent la fin du mois, même si ces jours non ouvrables font partie du mois civil suivant. Le paiement des intérêts du mois civil suivant sera ajusté en conséquence. Le taux d'intérêt est un taux annuel et le calcul des intérêts correspond à un calcul simple des intérêts.

³ Les taux d'intérêt sont annuels et sont sujets à changement en tout temps sans préavis.

^{MC} Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

^{MC} Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence.

30088 (04/2010)

Compte épargne-placement RBC (CEPR)

Modalités

1. Termes que vous devez connaître

Vous, votre désigne la personne qui a conclu une convention avec le courtier, en vue de déposer des fonds dans le CEPR.

Agent serveur désigne RBC Gestion d'Actifs Inc., une société membre du groupe de la Banque.

Banque désigne Banque Royale du Canada.

CEPR désigne le compte épargne-placement RBC, un compte d'épargne en dollars canadiens détenu à la Banque, qui est offert uniquement aux courtiers en valeurs mobilières inscrits ou aux courtiers en fonds communs de placement inscrits au Canada.

Courtier désigne le courtier en valeurs mobilières inscrit ou le courtier en fonds communs de placement inscrit au Canada avec lequel vous avez une relation contractuelle et qui a convenu de déposer des fonds dans le CEPR en votre nom.

Jour ouvrable désigne n'importe quel jour où l'agent serveur est ouvert aux clients en Ontario et exclut le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que les congés fédéraux et provinciaux.

2. L'arrangement

Vous désirez déposer des fonds dans le CEPR et avez conclu une entente contractuelle avec votre courtier à cette fin. Votre courtier a demandé à la Banque d'ouvrir un CEPR au nom du courtier, pour votre compte. La Banque a accepté d'ouvrir un CEPR pour votre courtier pour votre compte et a désigné l'agent serveur pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et pour effectuer certaines tâches liées à l'administration et à la comptabilité des fiducies ainsi que d'autres services relativement au CEPR.

Le CEPR est offert uniquement aux résidents canadiens. La Banque ouvrira le CEPR au nom du courtier qui est votre nominataire. Votre courtier détiendra les fonds dans le CEPR au nom du nominataire. À titre de nominataire, votre courtier détient les fonds dans le CEPR à titre fiduciaire pour vous et pour chacun de ses clients au nom de qui les fonds ont été déposés dans le CEPR. Lorsque les lois applicables ne reconnaissent pas à une fiducie valide, le courtier détiendra les fonds dans le CEPR pour votre compte à titre de mandataire.

3. Opérations

Votre courtier fera des dépôts et des retraits dans le CEPR pour votre compte en passant des ordres soumis à l'agent serveur de la Banque, au moyen de FundSERV, un réseau électronique national doté d'applications de traitement des opérations qui dessert l'industrie canadienne des fonds d'investissement.

4. Frais de service

Pour l'instant, la Banque ne perçoit pas de frais de service ou d'opération pour l'exploitation du CEPR. La Banque se réserve le droit d'imposer de tels frais, sous réserve des exigences de l'article 13 ci-dessous relatives aux avis. Il est possible que la Banque déduise de vos dépôts dans le CEPR des impôts, des intérêts ou des pénalités payables à l'égard du CEPR.

5. Intérêts

Les intérêts gagnés dans le CEPR sont calculés quotidiennement sur le solde créditeur de clôture et payés mensuellement le dernier jour ouvrable du mois civil sous forme de crédit porté au CEPR ou, si vous en faites la demande auprès du courtier, payés par la Banque à votre courtier et celui-ci vous les créditera dans votre compte auprès du courtier. Si le dernier jour ouvrable du mois civil est suivi de jours non ouvrables, le paiement des intérêts mensuels comprendra les intérêts gagnés les jours non ouvrables qui suivent la fin du mois, même si ces jours non ouvrables font partie du mois civil suivant. Le paiement des intérêts du mois civil suivant sera ajusté en conséquence. Les intérêts quotidiens s'accumuleront à compter du jour ouvrable du dépôt dans le CEPR et cesseront de s'accumuler le jour précédant le jour où l'ordre de retrait des fonds du CEPR est reçu de votre courtier. Le taux d'intérêt est un taux annuel et le calcul des intérêts correspond à un calcul simple des intérêts. Les taux d'intérêt peuvent changer à tout moment sans préavis, à la seule discrétion de la Banque. Vous pouvez obtenir le taux d'intérêt actuel qui s'applique au CEPR en communiquant avec votre courtier ou en visitant www.rbc.com/epargneplacement.

6. Rémunération du courtier

La Banque peut verser une rémunération à votre courtier à un taux allant jusqu'à 0,25 % du solde de clôture quotidien du CEPR calculé sur une base annuelle et payé mensuellement ou trimestriellement à votre courtier. Ce taux peut varier à l'occasion sans préavis, à la seule discrétion de la Banque. Veuillez communiquer avec votre courtier pour plus de renseignements sur la rémunération du courtier.

7. Vérification de compte

La Banque ou son agent serveur enverra périodiquement à votre courtier, au moins une fois par mois, les données sur les opérations effectuées dans le CEPR pour que votre courtier puisse inclure ces données dans les relevés ou autres documents qu'il vous fait parvenir à l'égard du compte.

Vous devez régulièrement examiner les opérations enregistrées par votre courtier dans vos relevés ou autres documents. Si vous observez des erreurs ou omissions, vous aviserez votre courtier qui devra à son tour aviser la Banque ou son agent serveur en votre nom dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'opération, à défaut de quoi vous serez réputé avoir accepté les données sur l'opération qui figurent dans votre relevé ou document comme étant complètes, correctes et être lié par celles-ci, auquel cas la Banque et son agent serveur seront libérés de toute réclamation que vous pourriez faire à l'égard d'une telle erreur ou omission. Vous serez lié par cette disposition même si vous n'avez pas reçu un relevé ou un document du courtier en raison d'une erreur, d'un retard, du choix d'un intervalle de production de relevé de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ou pour toute autre raison.

8. Collecte et utilisation des renseignements

Votre courtier, la Banque et son agent serveur s'échangeront des renseignements financiers et autres renseignements à votre sujet, comme votre nom, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et le montant de vos dépôts et retraits du CEPR. Les renseignements peuvent être utilisés et divulgués pour ouvrir et exploiter le CEPR, pour se conformer aux exigences prévues par la loi et la réglementation, y compris à des fins fiscales, et selon ce qui est requis ou autorisé par la loi ou la réglementation.

La Banque et son agent serveur peuvent mettre les renseignements à la disposition de leurs employés, de leurs mandataires et prestataires de services, qui sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements. La Banque et son agent serveur peuvent également utiliser ces renseignements et les échanger avec d'autres entreprises affiliées à RBC® dans le but de gérer leurs risques et activités et ceux des entreprises de RBC, et de satisfaire aux demandes valides de renseignements à votre sujet émanant des organismes de réglementation, des agences gouvernementales, des organismes publics ou de toute autre entité habilitée à faire de telles demandes.

Pour demander l'accès à vos renseignements qui sont détenus par la Banque ou votre courtier et en examiner le contenu et l'exactitude, veuillez vous adresser à votre courtier. Pour obtenir des renseignements sur les politiques de la Banque en matière de protection des renseignements personnels ou pour demander un exemplaire de sa publication « L'essentiel sur » concernant la protection de la vie privée, veuillez appeler au 1-800 ROYAL® 1-1 (1 800 769-2511) ou visiter www.rbc.com/rensperssecurite.

9. Plainte ou louange

Si vous avez un problème ou une inquiétude au sujet du CEPR, vous devriez communiquer avec votre courtier. Si le problème n'est pas réglé, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations clientèle de la Banque par téléphone au 1 800 769-2540, option 2, par télécopieur au 416 974-3561, par courriel à clientcarecentre@rbc.com ou par la poste à P.O. Box 1, Royal Bank Plaza, Toronto (Ontario) M5J 2J5. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez faire appel au Bureau de l'Ombudsman de RBC par téléphone au 1 800 769-2542, par télécopieur au 416 974-6922, par courriel à ombudsman@rbc.com, ou par la poste à P.O. Box 1, Royal Bank Plaza, Toronto (Ontario) M5J 2J5. Si le problème n'est toujours pas réglé, vous pouvez vous adresser à ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires par téléphone au 1 800 941-3655, par télécopieur au 1 877 307-0014, par courriel à contact@bankingombuds.ca, ou par la poste à 112 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5C 1K9.

La Banque publie une brochure (*Comment adresser une plainte*) sur la façon d'obtenir de l'aide relativement à des problèmes ou des inquiétudes que vous pourriez avoir. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire à l'une des succursales de la Banque au Canada ou visitez le site www.rbc.com/servicealaclientele.

10. Assurance-dépôts

La Banque est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et le CEPR est un « dépôt » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Afin de déterminer dans quelle mesure votre dépôt est assuré, vous devriez communiquer avec la SADC à l'adresse suivante : info@sadc.ca ou au 1 800 461-7232. Si vous effectuez des dépôts en fiducie pour des tiers, vous êtes tenu de fournir à votre courtier les noms, adresses et les participations proportionnelles dans le CEPR de ces personnes aux moments pertinents. Votre courtier peut à son tour fournir ces renseignements à la Banque.

11. Actes prohibés

Vous n'êtes pas autorisé à vendre, à céder ou à transférer votre dépôt dans le CEPR à une autre partie, à moins que la vente, la cession ou le transfert ne soit autorisé par la loi et que votre courtier obtienne le consentement de la Banque ou de son agent serveur.

12. Droit de geler ou de retirer les fonds

La Banque se réserve le droit d'immobiliser ou de retirer les fonds liés à tout dépôt effectué dans le CEPR pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion et sans préavis, si les fonds ne sont pas traités conformément aux présentes modalités et à la loi ou si, de l'avis de la Banque, il y a des activités inhabituelles, inappropriées ou douteuses à l'égard des fonds. Si la Banque décide de retirer les fonds liés à tout dépôt, elle les remettra à votre courtier qui créditera les fonds sur votre compte auprès du courtier.

13. Avis de modifications

Si la Banque décide de percevoir des frais de service ou des frais liés au CEPR ou, à tout moment par la suite, des hausses à l'égard de ces frais, la Banque devra en aviser votre courtier par écrit en votre nom, au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la modification.

La Banque peut, à l'occasion et à son entière discrétion, modifier les caractéristiques du CEPR ou modifier les présentes modalités, auquel cas la Banque doit en aviser votre courtier en votre nom.

14. Fermeture du compte

La Banque peut fermer le CEPR moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à votre courtier en votre nom, auquel cas la Banque devra retirer tous les fonds dans le CEPR et les remettre à la date de fermeture à votre courtier qui les portera au crédit de votre compte auprès du courtier. La Banque se réserve le droit de fermer le CEPR pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion et sans préavis, si le CEPR ou les dépôts dans le CEPR ne sont pas traités conformément aux présentes modalités et à la loi ou si, de l'avis de la Banque, il y a des activités inhabituelles, inappropriées ou douteuses dans le CEPR ou à l'égard des dépôts, auquel cas la Banque retirera tous les fonds dans le CEPR et les remettra à votre courtier qui les portera au crédit de votre compte auprès du courtier.

15. Inadmissibilité au Rabais multiproduits

Le CEPR n'est pas un produit admissible au Rabais multiproduits de la Banque.



MC Marque de commerce de la Banque Royale du Canada.

® Marque déposée de la Banque Royale du Canada.